

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

La Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, chapitre premier du titre IV et notamment l'article R.4 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99 relatif aux mesures de propreté et de salubrité ;

Vu la circulaire préfectorale NOR INTD0500044C, du 04 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant la retransmission du match de football de la coupe du monde opposant la France au Maroc organisée par la commune à la salle Horizon ;

Considérant que cette situation favorise la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

Considérant que ces désordres relèvent de comportements et d'attitudes contraires à l'ordre public ;

Considérant la nature de l'évènement et sa proximité avec certains lieux publics ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il s'agit d'une démarche de prévention nécessaire à l'égard de l'ensemble des administrés et plus particulièrement du jeune public ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : la consommation de boissons alcooliques sera interdite du jeudi 9 juillet 2026 de 19h30 au vendredi 10 juillet 2026 à 02h00 sur les voies, places et lieux publics désignés ci-après et matérialisés sur le plan annexé :

- Parc de la Brèche-aux-Loups
- Allée de la Brèche-aux-Loups
- Allée André Boyer
- Place Horizon
- Allée de l'Espoir et ses parkings
- Avenue Auguste Hudier
- Rue du Repos
- Avenue du Général Leclerc dans sa partie comprise entre le n°1 et le n°35
- Place Arluison et parvis de l'hôtel de ville
- Avenue du Général de Gaulle dans sa partie comprise entre le n°32 et le n°43

2026/.....
Parafe

Article 2 : Il est précisé que les interdictions précitées, ont pour objet de prévenir les attroupements qui peuvent favoriser des infractions de toute nature et troubler l'ordre et la tranquillité publique ;

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses de café et restaurants ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal ;

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et dûment affiché en mairie conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête préalable sur le site www.telerecours.fr ;

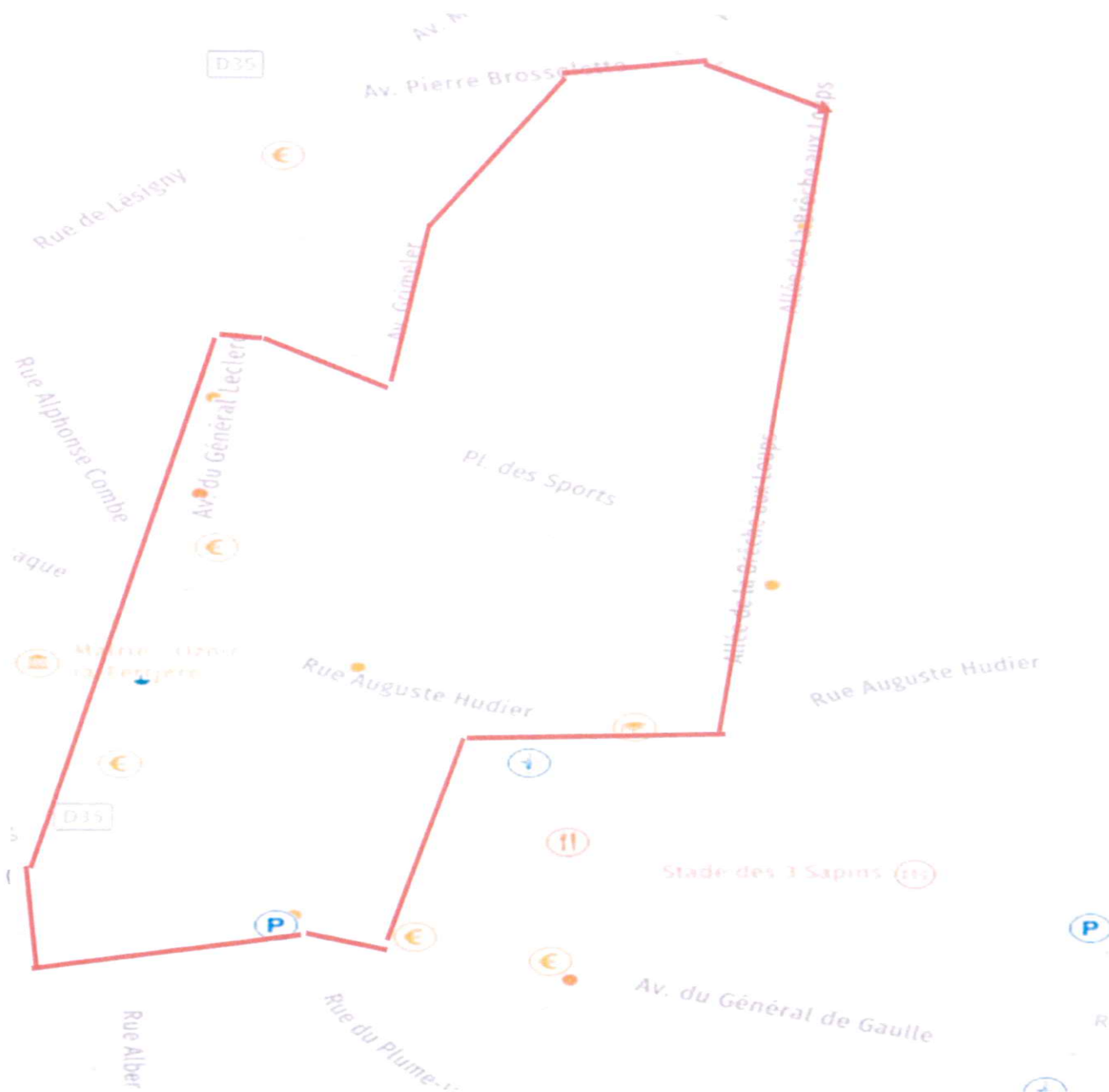
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ✓ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- ✓ Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Torcy
- ✓ Monsieur le Directeur Principal de la Police Municipale d'Ozoir-la-Ferrière

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 6 juillet 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT.





Périmètre concerné par l'interdiction

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20260706-ARRETE_144_